

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/04468

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 31 Mars 2016**

DEMANDERESSE

S.A.R.L. LES EDITIONS VICTOR GADOURY
57 rue Grimaldi
98000 MONACO (PRINCIPAUTE DE MONACO)

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,
et représentée par Me Pierre SAUREL de la SELEURL EIDETIX,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0743

DÉFENDEUR

Monsieur Joël MANIQUET
196 rue Paul Bellamy
44000 NANTES

représenté par Me Maurice CASTEL de la SELEURL MC LEGAL,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0054

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

06/04/16

DÉBATS

A l'audience du 10 février 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'ouvrage sur la numismatique « Monnaies françaises » est un ouvrage initialement publié en 1973 par la société les Éditions Victor Gadoury, sous la direction de Victor Gadoury, son fondateur.

La société les Éditions Victor Gadoury (ci-après les éditions Gadoury) dont le siège social est situé en Principauté de Monaco a été rachetée en 1994 et se trouve dirigée par monsieur Francesco Pastrone successeur de Victor Gadoury décédé.

Cette société poursuit l'exploitation de l'ouvrage « Monnaies françaises » publié tous les deux ans et dont la dix neuvième édition date de 2009. Une vingtième édition est parue en 2011.

Il s'agit d'un ouvrage de couverture rouge qui contient une description chronologique des monnaies françaises à partir de 1789 et fournit une évaluation de leur prix en fonction de leur état de conservation et du marché au moment de la parution du livre. Les monnaies sont illustrées par des images photographiques en noir et blanc des faces avers et revers.

La dix-neuvième édition parue en 2009 couvre la période du franc de 1789 à 2009.

Cet ouvrage serait un ouvrage de référence pour les collectionneurs de monnaies françaises et les collectionneurs du Franc, avec la série des ouvrages parus aux Éditions les Cheveau-légers « le Franc » édités également tous les deux ans depuis 1990.

Ces ouvrages sont diffusés en France et à l'étranger.

Les éditions Gadoury tout comme la société Les éditions les Cheveau-légers indiquent avoir découvert en 2011 que le contenu de leur ouvrage respectif « Monnaies Françaises » et « Le Franc » avaient été selon elles, copiés par Monsieur Joël Maniquet dans le tome 1 de son ouvrage « Monnaies françaises 1789-1848 ».

Monsieur Joël Maniquet domicilié à Nantes est un particulier qui indique être un collectionneur de monnaies, passionné depuis des années.

Il déclare être sans activité professionnelle depuis la liquidation judiciaire de son entreprise et avoir passé beaucoup de temps de 2009 à 2011 à la constitution d'un ouvrage sur les monnaies à destination des



collectionneurs afin de leur donner des indications sur les prix pratiqués sur le marché.

Il est en effet l'auteur et éditeur à compte d'auteur de l'ouvrage « Monnaies françaises 1789-1848 » en deux volumes, dont le tome I a été publié en 2011 répertoriant et classifiant toutes les pièces de monnaies françaises en circulation, ainsi que les essais, épreuves de concours et piéforts de 1789 à 1848 (tome 1) et de 1848 à 2001 (tome 2).

L'ouvrage serait paru en édition limitée de 300 exemplaires. M. Maniquet en aurait vendu 100 exemplaires.

Par courrier du 2 mai 2011 relancé le 2 août 2011, les éditions Gadoury ont mis en demeure Monsieur Joël Maniquet de retirer la totalité des exemplaires de son ouvrage et de renoncer à l'édition du Tome 2.

La demande étant restée infructueuse, et le tome 2 étant paru, par acte d'huissier en date du 1er février 2013, les Éditions Gadoury avec les Éditions Les Cheveau-légers et Monsieur Eric Prignac, photographe professionnel intervenu pour les Éditions Cheveau Léger, ont fait choix d'assigner ensemble Monsieur Maniquet devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale.

Par jugement en date du 6 novembre 2014, le tribunal a réouvert les débats en invitant les parties à conclure sur leur intérêt légitime à agir ensemble.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 8 janvier 2015.

Elle a fait l'objet d'un retrait du rôle le 9 juillet 2015.

Entre-temps, par exploit du 12 mars 2015 les éditions Gadoury ont assigné monsieur Maniquet devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de producteur de bases de données et concurrence déloyale et parasitaire.

Les Éditions Cheveau-Légers ont introduit également une action tendant aux mêmes fins devant ce tribunal.

Au terme de leur assignation, les éditions Gadoury demande au tribunal de :

- DECLARER les éditions Victor recevables en leurs demandes fins et prétentions et les déclarer bien fondées ;
- JUGER que les éditions Victor Gadoury sont titulaires des droits d'auteur sur l'ouvrage "Monnaies Françaises" ;
- JUGER que les informations quantitatives et qualitatives présentes dans le livre "Monnaies Françaises" constituent une base de données dont les éditions Victor Gadoury sont titulaires des droits d'auteur ;
- JUGER que les informations quantitatives et qualitatives présentes dans le livre "Monnaies Françaises" constituent une base de données dont les éditions Victor Gadoury sont titulaires des droits de producteur de base de données ;
- CONSTATER que Monsieur Joël Maniquet est à la fois éditeur et auteur de l'ouvrage « Monnaies Françaises » ;



- JUGER que Monsieur Joël Maniquet a extrait une partie substantielle du contenu des bases figurant dans les ouvrages respectifs des éditions Victor Gadoury afin de les réutiliser illicitement dans son ouvrage intitulé Monnaies Françaises ;
- CONSTATER que la diffusion de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises dont l'auteur et éditeur est Joël Maniquet, porte atteinte aux droits d'auteur et de producteur de bases de données des éditions Victor Gadoury ;
- JUGER que la diffusion de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises dont l'auteur et éditeur est Joël Maniquet est constitutif d'un acte de concurrence déloyale et de parasitisme ;
- ORDONNER l'interdiction de la commercialisation et de la diffusion en l'état de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises dont l'auteur et éditeur est Joël Maniquet ;
- ORDONNER que soient détruites toutes les copies des bases de données qui constitueraient une réutilisation substantielle des bases de données des éditions Victor Gadoury notamment celles dont disposeraient Monsieur Joël Maniquet sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision ;
- CONSTATER que la diffusion de l'ouvrage intitulé Monnaies Françaises, édité par J.M. dont l'auteur est Joël Maniquet porte un préjudice moral et financier aux éditions Victor Gadoury ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Victor Gadoury une somme de 23 670 € au titre de la violation de l'exploitation de leur droit patrimonial d'auteur ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Victor Gadoury une somme de 140000 € au titre de la violation de l'exploitation de leur droit sui generis de producteur de bases de données ;
- CONDAMNER Monsieur Joël Maniquet à verser aux éditions Gadoury la somme de 209 465,08 € au titre de la concurrence déloyale et parasitaire ;
- AUTORISER la publication de la décision dans trois journaux ou revues au choix du demandeur ;
- ORDONNER l'exécution provisoire ;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs au paiement d'une indemnité de 8 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- CONDAMNER les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de EIDETIX SELARL, prise en la personne de Maître Pierre Saurel dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réponse, monsieur Maniquet a signifié par RPVA ses écritures le 29 octobre 2015 et demande au tribunal de :

- Constater l'absence de caractère protégeable des données revendiquées par les demandeurs.
- Constater l'absence d'acte de concurrence déloyale et de parasitisme.
- Débouter les EDITIONS GADOURY de ses demandes fins et conclusions.
- Condamner les EDITIONS VICTOR GADOURY à payer à Monsieur Joël MANIQUET la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts.
- Les condamner au paiement de la somme de 20.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- Les condamner aux entiers dépens de l'instance qui comprendront l'intégralité des frais d'exécution du jugement y compris le droit de

recouvrement de l'article 10 du décret n° 96/1080 du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 portant réforme du tarif des huissiers, et ce avec faculté de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la société MC LEGAL, avocats au Barreau de PARIS.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 novembre 2015.

A l'audience fixée pour plaider le 10 février 2016, les Editions Gadoury ont sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture afin de conclure et de communiquer de nouvelles pièces.

MOTIVATION

Sur la demande de révocation de l'ordonnance de clôture

Vu l'article 784 du code de procédure civile,

Le tribunal n'a pas fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sollicitée par la demanderesse pour conclure et communiquer de nouvelles pièces, aucune cause grave n'ayant été révélée après la clôture.

Les pièces numérotées 34 à 41 de la demanderesse ont en conséquence été écartées des débats.

Sur l'atteinte aux droits de producteur de bases de données de la société Les éditions Victor Gadoury

La société des Éditions Victor Gadoury revendique la qualité de producteur de bases de données au sens des dispositions de l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, sur le contenu de l'ouvrage « Monnaies françaises » qui est très largement apprécié du public averti.

Elle soutient qu'elle a investi de manière conséquente dans la réalisation de l'ouvrage « Monnaies françaises » issu de nombreuses années de recherches, d'expérience et de collaboration avec des auteurs dans le secteur de la numismatique et qu'elle finance la mise à jour des informations de l'ouvrage qui paraît actualisé tous les deux ans.

Monsieur Joël Maniquet dénie le caractère protégeable des données qui se trouvent dans l'ouvrage édité par les Éditions Gadoury s'agissant de données scientifiques qu'on trouve dans le domaine public et accessibles à tous.

SUR CE ;

Selon l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle, « on entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

L'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants,



bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. »

Pour bénéficier de la protection du droit sui generis, le producteur de la base doit établir la réalité d'un investissement substantiel, apprécié de manière quantitative et/ou qualitative, soit dans l'obtention, soit dans la constitution, soit dans la vérification, soit dans la présentation du contenu de la base.

Selon l'article L 342-1 dudit code, « *le producteur de bases de données a le droit d'interdire la réutilisation, par mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quel qu'en soit la forme.* »

L'article L 343-1 du code précité précise que l'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

En l'espèce la demanderesse ne conteste pas que les données recensées dans son ouvrage se trouvent dans le domaine public mais soutient avoir investi dans les recherches, le dépouillement des archives sous la direction initiale de Victor Gadoury, pour aboutir au classement d'informations fiables proposées aux collectionneurs et à leur mise à jour, ce qui mérite protection.

Il résulte de l'ouvrage Monnaies françaises édition 2009 communiqué, qu'il offre une nomenclature des monnaies françaises de 1789 à 2009 constituée d'un classement de plus de 1 000 monnaies, présentées en fonction des régimes politiques suivant un classement typologique de valeur d'émission des pièces apparues et dans un ordre chronologique.

Il recense les décrets de création et de retrait des pièces, donne des informations sur le nombre de monnaies frappées, leur poids, les métaux utilisés, le nom du graveur ou de l'atelier et indique leur cotation en euros, en fonction de leur état de conservation, allant notamment de Beau à Superbe.

Selon les indications données dans l'ouvrage (page 18), les cotes ont été étudiées et mises au point avec le concours de nombreux numismates professionnels, les catalogues de ventes aux enchères, les listes à prix fixe français et étrangers des années 2007-2009.

L'ouvrage renvoie à une bibliographie faisant état d'ouvrages, de l'Administration des Monnaies et Médailles, Rapports au Ministre des Finances d'années diverses et se conclut par des remerciements à deux experts pour leurs travaux « *Répertoire de la Numismatique Française Contemporaine* » « *particulièrement utiles aux recherches de monsieur V Gadoury* » (page 17).

L'ouvrage qui commence par une chronique historique du franc, est agencé selon une table des matières composée de cinq parties disposées comme suit dans un ordre chronologique : première partie – système denier, sol et livre - deuxième partie système franc - troisième partie –

piéforts, centimes et francs consulter Monnaies Françaises 1989 - quatrième partie – francs or - cinquième partie - Monnaies commémoratives.

Chaque partie est composée d'un plan qui permet de localiser aisément les éléments qui la composent. Il y figure également un index par thème de collection selon les types (Louis XVI, table de la loi/ balances...) ou les métaux (cuivre, argent, or..) qui renvoie aux monnaies numérotées.

Il s'ensuit que les informations traitées dans l'ouvrage « Monnaies Françaises » sont disposées méthodiquement et répondent ainsi à la définition donnée par le droit d'auteur, au contenu d'une base de données.

Le fait qu'elles soient issues de fonds publics ne les prive pas du bénéfice de cette qualification.

Pour prétendre à la protection prévue par les articles L 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, les Éditions Gadoury ne contestent pas qu'elles doivent apporter la preuve des investissements substantiels réalisés pour le traitement des données.

Elles avancent le fait que l'ouvrage est édité avec succès tous les deux ans depuis plus de trente ans.

Elles versent aux débats un extrait internet du site www.gadooury.com et trois bulletins de salaire de 2012 d'employés de la société dont au surplus, la tâche n'est pas indiquée. (pièces 4 et 29) et des factures relatives aux coûts de production de l'ouvrage à compter de 2011, et d'autres dépenses générales comme le coût de l'assurance et location (pièces 30 à 33).

Pour autant ces éléments dont aucun n'est antérieur à 2011, ne suffisent pas à justifier des investissements dès lors qu'ils n'informent pas des dépenses engagées et dédiées à la constitution de la base et à sa mise à jour par l'éditeur, notamment pour la réunion des données de départ.

Aucun élément financier ou comptable n'est produit, sauf des dépenses générales de la société d'édition.

La notoriété alléguée de l'ouvrage ne peut suppléer cette carence.

Il s'ensuit qu'à défaut de preuve, la société Éditions Gadoury ne peut prétendre à la protection légale de producteur de bases de données au sens des dispositions précitées.

Son action engagée pour atteinte aux droits du producteur de bases de données est en conséquence irrecevable.

Sur l'atteinte aux droits d'auteur

Les Éditions Gadoury soutiennent être investies des droits d'auteur sur les données compilées dans leur ouvrage « Monnaies Françaises » qu'ils publient depuis plus de quarante ans sous leur nom et qui constitue une œuvre collective.



Elles prétendent que l'ouvrage de monsieur Maniquet n'est que la copie de leur ouvrage notamment en ce qui concerne les indications de tirage de monnaie et ce sur 170 pages.

Elles lui reprochent également d'avoir emprunté le titre et la forme de leur ouvrage premier, habituellement désigné « le Rouge ».

Monsieur Maniquet conteste le caractère protégeable des données sur le fondement du droit d'auteur, faute pour le demandeur de démontrer l'originalité du travail de sélection et de classement des données qui porterait l'empreinte de son auteur.

Il estime que le titre et la forme de l'ouvrage sont dépourvus d'originalité.

SUR CE ;

Les Éditions Gadoury revendiquent un droit d'auteur sur les données compilées relatives aux productions monétaires et à l'un inventaire des maitres et graveurs.

L'ouvrage ayant été divulgué sous leur nom depuis 40 ans, leur titularité n'est pas discutée.

Monsieur Joël Maniquet conteste l'originalité de l'œuvre revendiquée.

L'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que :
« les auteurs de traductions, adaptations, transformations, ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui par le choix ou la disposition des matières , constituent des œuvres intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Il n'est pas contesté qu'en application de ce texte, une base pour être protégeable doit être originale en ce qu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de son auteur par le travail de sélection, de présentation et de classement des informations qui y sont contenues.

Une création est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci et que tel est le cas si l'auteur a pu exprimer sa capacité créative lors de la réalisation de l'oeuvre en effectuant des choix libres et créatifs.

Or, il résulte des écritures que les Éditions Gadoury ne font que décrire l'ouvrage *« comme le résultat de nombreuses années de recherches intensives et d'expérience, il offre un classement méthodique d'environ 5000 monnaies qui est opéré pour chacun des régimes politiques, suivant un classement typologique complet, de valeur d'émission des pièces apparues et dans l'ordre chronologique de ces dernières »* (page 9 de l'assignation).



Ils affirment plus loin que l'ordonnancement des informations relatives aux productions monétaires, aux différents maîtres et graveurs, résulte d'un choix personnel et arbitraire des auteurs ayant participé à l'élaboration de l'ouvrage (page 14) sans démontrer l'originalité de leur apport intellectuel.

Force est de constater que la demanderesse ne revendique pas clairement les choix libres et créatifs opérés pour les informations concernant les productions monétaires et l'inventaire précis des maîtres et graveurs.

Concernant les informations des maîtres et graveurs, il convient de relever en tout état de cause que l'ouvrage contesté de monsieur Maniquet n'a pas reproduit le nom des maîtres et que le nom du graveur figure sur les pièces de monnaie (pièce 13 défendeur).

A titre surabondant, comme le souligne le défendeur, les autres éléments que les Editions Gadoury mettent en avant sont dépourvus d'originalité.

Concernant l'ordonnancement, il n'est pas contesté en effet qu'il existe deux types de classement pour un ouvrage numismatique, par ordre chronologique ou par valeur faciale.

Il s'ensuit que le classement par ordre chronologique retenu par les demandeurs est banal.

Il en est de même de la classification des pièces en fonction de leur état de conservation, à savoir B beau, TB très beau, TTB, très très beau, SUP superbe, FDC Fleur de coin, FB flan bruni qui est celle généralement employée en France et à l'étranger, pour classer les pièces de monnaie.

Concernant le titre, il est en effet justifié par le défendeur que de nombreux ouvrages antérieurs traitant de numismatique sont intitulés « Monnaies Françaises » titre qui désigne le contenu de l'ouvrage et n'a en soi rien d'original (pièce défendeur 3).

Le choix de la couleur rouge pour la couverture de l'ouvrage des demandeurs n'est pas un élément distinctif dès lors qu'il s'agit d'une couleur habituelle dans l'édition, peu important le fait que l'ouvrage de la demanderesse soit appelé « le rouge » par les collectionneurs.

Il en est de même du format qui est commun.

En conséquence les Éditions Gadoury ne peuvent bénéficier de la protection prévue par le droit d'auteur et leur action est irrecevable à ce titre.

Sur la demande en concurrence déloyale et parasitaire

Les Éditions Gadoury reprochent à monsieur Maniquet des actes de concurrence déloyale et parasitaire pour avoir commercialisé le tome I « Monnaies Françaises 1789-1848 » contrefaisant de leur propre ouvrage « Monnaies Françaises ».



Elles lui reprochent en outre d'avoir reproduit le format, la couleur, le titre, et le contenu de leur ouvrage « Monnaies Françaises » antérieur, notamment par la reprise des indications du tirage des monnaies qui se trouvent dans leur ouvrage.

Elles soutiennent qu'au surplus monsieur Maniquet a fait une publicité de son ouvrage en se présentant comme le successeur du livre sur les monnaies françaises des éditions Victor Gadoury.

Monsieur Maniquet conteste l'ensemble des griefs allégués et l'existence d'un risque de confusion compte tenu des éléments qui les différencient.

SUR CE ;

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasites, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux ouvrages en cause s'adressent au même public de collectionneurs, se présentent sous un format comparable, revêtus d'une couverture rouge simili cuir, dos rond et tranche filée, appelés tous deux « Monnaies Françaises ».

Pour autant pour les motifs exprimés plus haut, la reprise du format, du titre ou de la couleur rouge de la couverture qui sont des éléments couramment utilisés, ne peut caractériser un comportement fautif de la part de monsieur Maniquet.

Les Éditions Gadoury reprochent à monsieur Maniquet une reprise illicite du contenu de leur ouvrage.

Les Éditions Gadoury ne peuvent s'appuyer sur le caractère contrefaisant de l'ouvrage son action ayant été jugée irrecevable mais doivent démontrer l'existence d'une faute de la part de monsieur Maniquet dans la réalisation de son ouvrage.

Selon elles, monsieur Maniquet a directement et indûment copié les informations contenues dans leur ouvrage en reproduisant massivement les volumes de tirage de monnaie aux pages 56 à 595 qu'il n'aurait pas pu en tout état de cause compiler tout seul (pièce 10).

Elles soulignent que l'ouvrage de monsieur Maniquet n'indique aucune source ni aucune référence d'archives.

Il convient tout d'abord de relever comme le souligne le défendeur, que l'ouvrage de monsieur Maniquet est constitué de deux tomes qui présentent un nombre de pièces de monnaie beaucoup plus important que celui des Éditions Gadoury à un prix nettement plus élevé (soit 89 euros au lieu de 29 euros).

Selon l'estimation de monsieur Maniquet, non contredite par la demanderesse, son ouvrage contient 19% de plus de pièces, et 12 337 lignes au lieu de 5594 pour l'ouvrage des Éditions Gadoury.

Il est relevé par ailleurs et non contesté que l'ouvrage de monsieur Maniquet répertorie les monnaies courantes mais aussi celles qui ont été frappées et n'ont jamais circulé à savoir les essais, les épreuves de concours, les piéforts ce que l'ouvrage 2009 en cause des Editions Gadoury ne présente pas.

Les contenus des ouvrages ne sont donc pas en tous points identiques.

Concernant le contenu relatif aux productions monétaires, il est exact que les données quantitatives des pièces de monnaie qu'elles ont en commun, sont les mêmes.

Il s'agit de données invariables contenues dans le domaine public que les Éditions Gaboury expose avoir recherchées et dépouillées avec des personnes habilitées en la matière depuis la parution de leur premier ouvrage en 1973.

Monsieur Maniquet expose quant à lui qu' il a passé beaucoup de temps avec l'aide de tiers, Christiane Coudriaud, Sylvain Coudriaud, Mathieu Coudriaud et Jacques Maniquet qu'il remercie au début de son ouvrage, à inventorier et répertorier les informations qu'il a recueillies de 2009 à 2011 et qui sont accessibles dans le domaine public.

Il conteste avoir puisé les informations dans l'ouvrage des Éditions Gadoury et indique que le site internet du fonds documentaire de la monnaie de Paris permet de connaître pour chaque pièce de monnaie la quantité frappée, qu'il dispose d'une collection très fournie d'ouvrages traitant de la matière dont le Guilloteau de 1942 « Monnaies Françaises » et celui de Mazard « Histoire Monétaire et Numismatique Contemporaine » de 1960 et différents répertoires et bréviaires dont il a d'ailleurs été en partie privé en raison d'un cambriolage en avril 2011 (pièces 1 et 24AC).

Il produit un tableau comparatif de l'ouvrage des Editions Gadoury, celui de Guilloteau et de Mazard avec le sien, faisant apparaître des chiffres de productions monétaires identiques concernant des millésimes de 1792 à 1870 (pièce 2 défendeur).

Comme il a été relevé plus haut, les éditions Gadoury n'ont pas justifié du temps passé ni des moyens humains et financiers nécessaires au travail effectué pour la constitution de la base de données répertoriées dans leur ouvrage, la vérification de sa fiabilité et sa mise à jour effective.

Les Éditions Gadoury n'ont pu justifier d'un droit privatif sur le traitement de ces données, qui en outre apparaissent publiées dans des



ouvrages précédents comme le Guilloteau en 1942 et le Mazard en 1960 et accessibles en ligne.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les Éditions Gadoury n'établissent pas la preuve que monsieur Maniquet aurait servilement copié leurs informations dans la réalisation d'un ouvrage qui au surplus est plus étendu.

Il s'ensuit que la preuve d'un comportement fautif dans la reproduction d'informations publiques que monsieur Joël Maniquet a pu compiler librement, n'est pas rapportée par les Éditions Gadoury.

Les Éditions Gadoury font grief à monsieur Maniquet de s'être placé dans leur sillage en se présentant comme le successeur du livre sur les monnaies françaises des éditions Victor Gadoury selon une publicité qu'elles communiquent (pièce 9).

Pour autant cette information ne figure pas dans l'article communiqué qui compare l'ouvrage aux éditions antérieures comme suit : *« comparativement aux deux éditions les plus répandues, nous aurons 11 373 lignes des différentes monnaies, avec 2 112 monnaie au total dans les 2 tomes, comprenant les différents ateliers ainsi que leurs variantes. La dernière édition du genre datant de plus de 20 ans, n'avait en totalité que 7120 lignes pour 1090 monnaies et la version 2009, de leur confrère n'en ayant que 5650 pour 554 monnaies. D'où nous espérons que vous allez faire la différence ».*

Si sans le nommer, l'ouvrage visé apparaît être celui des Éditions Gadoury, il s'agit seulement d'une publicité comparative qui n'est pas interdite en soi.

Il résulte de ce qui précède que la demande en concurrence déloyale et parasitaire sera entièrement rejetée.

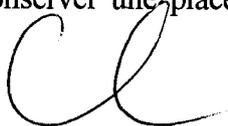
Sur la demande reconventionnelle de Joël Maniquet

Monsieur Joël Maniquet poursuit reconventionnellement les Éditions Gadoury en dommages et intérêts, pour son comportement fautif, à hauteur de 50 000 euros compte tenu de ses diverses attitudes à son égard.

Il expose que les Éditions Gadoury ont fait paraître en 2014 un nouvel ouvrage « le Gadoury vert » sur les essais et les piéforts qui reprendrait selon lui le contenu de son propre ouvrage « Monnaies Françaises » tome 2.

Pour autant sa demande ne saurait prospérer dès lors que l'ouvrage nommé « Gadoury vert » n'est pas produit et qu'il est seulement communiqué au tribunal un tableau comparatif établi par les soins du défendeur « Comparaisons du tome 2 J.M avec le Gadoury vert 2014 » et quelques photocopies de pages de l'ouvrage en cause qui n'ont pas suffisamment force probante (pièces 44, 45 et 63).

Monsieur Joël Maniquet reproche également aux Éditions Gadoury d'avoir exercé une pression pour que son ouvrage ne dispose pas de publicité dans le but de conserver une place monopolistique sur le



marché des ouvrages numismatiques.

Cependant les pièces produites n'établissent pas la preuve d'une intervention des Éditions Gadoury auprès de la presse spécialisée (pièces 11 à 20 défendeur).

Il ajoute que l'introduction de leur action est abusive dès lors qu'il a édité 300 exemplaires des ouvrages contestés et en a vendu une centaine seulement.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Monsieur Joël Maniquet sera débouté de sa demande à ce titre faute pour lui de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des Editions Gadoury qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Sur les autres demandes

Les dépens seront mis à la charge des Editions Gadoury.

L'équité justifie que les Editions Gadoury participent aux frais irrépétibles engagés par monsieur Joël Maniquet dans le présent litige à hauteur de 4000 euros.

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la demande de révocation de l'ordonnance de clôture,

Ecarte les pièces numérotées 34 à 41 de la société Editions Victor Gadoury,

Dit la société Editions Victor Gadoury irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur et pour atteinte aux droits du producteur de bases de données,

Déboute la société Editions Victor Gadoury de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire,

Déboute monsieur Joël Maniquet de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts contre la société Editions Victor Gadoury,

Condamne la société Editions Victor Gadoury à payer à monsieur Joël Maniquet la somme de 4000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

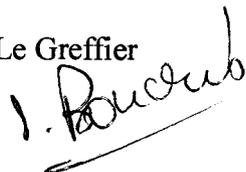


Ordonne l'exécution provisoire,

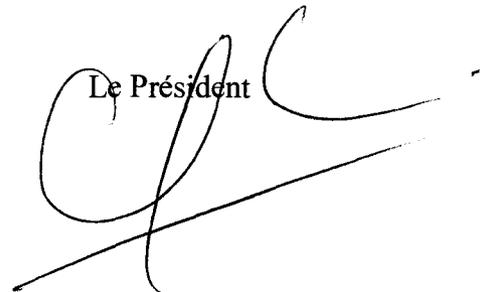
Condamne la société Editions Victor Gadoury à payer tous les dépens de l'instance, avec faculté de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la société MC LEGAL, avocats au Barreau de Paris.

Fait et jugé à Paris, le 31 mars 2016.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'I. Boucous', written over a horizontal line.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.